

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Mise à jour par l'Autorité des marchés financiers des guides de l'actuaire des assureurs de personnes et des assureurs de dommages pour l'exercice financier se terminant en 2017

Cet avis s'adresse aux assureurs de personnes et aux assureurs de dommages à charte du Québec assujettis à la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32 (la « Loi »), ainsi qu'à leur actuaire désigné.

Contexte :

Tout assureur doit préparer et déposer à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), en la forme que celle-ci détermine et dans le délai indiqué, les documents et les renseignements exigés par la Loi ou demandés par l'Autorité en vertu des dispositions particulières de la Loi.

Dans le but d'aider l'actuaire désigné à produire ce rapport, l'Autorité publie annuellement des guides afin de préciser ses attentes.

Guide de l'actuaire concernant la production du rapport sur le passif des polices des assureurs de personnes et des assureurs de dommages

Conformément à l'article 298.14 de la Loi, l'actuaire désigné doit préparer, à la fin de chaque exercice financier, un rapport qui établit et présente les provisions et réserves qu'il estime suffisantes pour assurer une gestion saine et prudente. À la demande de l'Autorité, l'assureur doit lui faire parvenir copie de ce rapport. Le rapport doit être accompagné du certificat de l'actuaire relatif à l'évaluation des provisions et réserves. Ce certificat doit être annexé à l'état annuel de l'assureur.

À cet effet, l'Autorité a mis à jour les guides suivants :

- *Guide de l'actuaire concernant la production du rapport sur le passif des polices des assureurs de personnes* (incluant le fichier Excel à transmettre).
- *Guide de l'actuaire concernant la production du rapport sur le passif des polices des assureurs de dommages* (incluant les Instructions relatives aux Tableaux sur les sinistres et indices de perte).

Guide de l'actuaire concernant la production du rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres des assureurs de personnes

Conformément à l'article 303 de la Loi, l'assureur doit fournir, sur demande de l'Autorité, les états et renseignements supplémentaires qu'elle estime nécessaires pour lui permettre de déterminer si l'assureur se conforme à la Loi ou aux règlements. À la demande de l'Autorité, l'assureur doit lui transmettre le rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres produit par l'actuaire désigné en vertu de la sous-section 2470 des Normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires et intitulée *Attestation relative au dépôt des documents portant sur la norme de capital requise par l'organisme de réglementation*.

À cet effet, l'Autorité a mis à jour le guide suivant :

- *Guide de l'actuaire concernant la production du rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres – Assurance de personnes*.

Disponibilité des guides sur le site Web de l'Autorité

Ces guides, tel que mis à jour, sont disponibles dans les sections suivantes du site Web de l'Autorité :

- *Guide de l'actuaire concernant la production du rapport sur le passif des polices des assureurs de personnes (Partie B - Rapport sur le passif des polices) :* <https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/formulaires-assureurs/assurance-de-personnes/>
- *Guide de l'actuaire concernant la production du rapport sur le passif des polices des assureurs de dommages :* <https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/formulaires-assureurs/assurance-de-dommages/>
- *Guide de l'actuaire concernant la production du rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres – Assurance de personnes (Partie D - Rapport sur l'attestation de la ligne directrice de fonds propres) :* <https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/formulaires-assureurs/assurance-de-personnes/>

Des tableaux présentant les principales modifications apportées à ces guides sont également disponibles à ces endroits sur le site Web de l'Autorité.

Dépôt électronique des documents et sanctions administratives

Pour plus de détails concernant les documents et renseignements à fournir à l'Autorité, le dépôt électronique des documents et les sanctions administratives qui s'appliquent, veuillez consulter les avis publiés de temps à autre sur le site Web de l'Autorité concernant le dépôt de l'état annuel.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Info-divulgations@lautorite.qc.ca

Le 21 septembre 2017

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.1 Assureurs

Aucune information.

5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Société de fiducie CST (nom utilisé au Québec par CST Trust Company)

Avis de modification de permis – Changement de nom

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, RLRQ, c. S-29.01

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers a modifié, en date du 6 septembre 2017, le permis de Société de fiducie CST en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.01 aux seules fins d'y substituer son nom pour celui de Société de fiducie AST (Canada) et, en anglais, AST Trust Company (Canada), lui permettant d'exercer ses activités au Québec en tant que société de fiducie sous son nouveau nom.

La représentante principale au Québec est madame Nelia Andrade, dont l'établissement d'affaires est situé au 2001, Boulevard Robert-Bourassa, bureau 1600, Montréal (Québec) H3A 2A6.

Le siège de la société de fiducie est situé au 1, Toronto Street, bureau 1200, Toronto, (Ontario), M5C 2V6.

Fait le 6 septembre 2017

Autorité des marchés financiers

5.4.3 Coopératives de services financiers

Caisse d'économie Desjardins des employés de Ville de Laval Caisse d'économie Desjardins des Cantons

MODIFICATIONS CONSTITUTIVES

Avis de modification de permis délivré en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts

Loi sur l'assurance-dépôts, RLRQ, c. A-26

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») modifie, en date du 1^{er} septembre 2017, les permis délivrés en vertu de la *Loi sur l'assurance-dépôts*, RLRQ, c. A-26, aux motifs suivants :

CHANGEMENT DE NOM LÉGAL

DE	À	ADRESSE DU SIÈGE
Caisse d'économie Desjardins des employés de Ville de Laval	Caisse Desjardins des employés de Ville de Laval	4210, rue Garand Laval (Québec) H7L 5Z6

Caisse d'économie Desjardins des Cantons	Caisse Desjardins du Secteur public de l'Éstrie	560, rue Bowen Sud Sherbrooke (Québec) J1G 2E3
---	--	---

L'Autorité autorise ces caisses à solliciter et à recevoir des dépôts d'argent du public au Québec sous leur nouveau nom.

Fait le 9 août 2017

Autorité des marchés financiers

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.